

Arrêt

n° 314 355 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ZAMAN
Gebroeders De Smetstraat 80
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. ZAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Interrogées, à l'audience du 3 octobre 2024, sur l'intérêt au recours, puisque le requérant a été reconnu réfugié, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers, et la partie défenderesse prend acte de cette affirmation et confirme la perte d'intérêt au recours.

2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Dans la présente cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au de l'évolution de sa situation.

3. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS